**[88:D:2]**

 **Avis de requête**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

[*sceau de la cour*]

 AVIS DE REQUÊTE

 (*Le texte formel précédant la requête figure au*

 *chap. 5, supra.*)

1. Se prévalant de l'ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario du [*date*] qui présente un exposé de cause à la Cour divisionnaire sur deux questions de droit, [*nom*] adresse à la Cour divisionnaire une demande d'opinion sur les questions suivantes :

1. La première question de droit sur laquelle la Commission demande à la Cour divisionnaire de se prononcer est celle de savoir si, au cours des audiences qu'elle tient conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, L.R.O. 1990, chap. A.8, la Commission a compétence pour entendre des témoignages qui sont pertinents à sa décision sur la révocation du permis d'exploitation sous le régime de cette loi, mais qui ne sont pas pertinents aux motifs énoncés dans l'avis d'intention de révoquer le permis que le ministre a signifié au titulaire, conformément à l'article 20 de la Loi.

 2. Si la réponse à cette question est «non», la deuxième question consiste à savoir si, lors de ses audiences, la Commission a compétence pour entendre des témoignages qui ne sont pas pertinents aux cinq motifs que le titulaire de permis présente comme les seules raisons énoncées dans l'avis d'intention de révoquer le permis que le ministre lui a signifié conformément à l'article 8, à savoir :

 a) Le titulaire de permis a contrevenu au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les ressources en agrégats* en ne publiant pas un avis de sa demande de permis, comme les règlements l'y obligaient;

 b) Le titulaire de permis a contrevenu à la Loi et aux règlements en donnant des renseignements inexacts dans la demande de permis prévue à la Loi et aux règlements pris sous son empire. Le titulaire de permis a en effet faussement évalué ses extractions annuelles à 50 000 tonnes pour les deux années précédant sa demande. De plus, il a indiqué que ces extractions atteindraient 20 000 tonnes pour l'année en cours, un chiffre qui s'est avéré grossièrement inexact dans les quatre mois qui ont précédé la délivrance du permis. Le titulaire de permis a de plus déclaré dans sa demande qu'il ne s'attendait pas à un volume de ventes élevé;

 c) Le titulaire de permis a contrevenu à la Loi en permettant à des exploitants non titulaires de permis d'extraire du gravier de son puits;

 d) En supposant que le titulaire de permis ait exploité lui-même le puits, il a contrevenu à la Loi en permettant des excavations à moins de 50 pieds de la ligne nord du chemin de fer de ..., dans la partie nord-est du lot ..., de la concession ... de la ville de ... contrairement aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 545/71 pris en application de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont ceux qu'énonce la Commission des affaires municipales dans l'exposé de cause contenu dans sa décision du [*date*]. Le requérant invoque la Règle 61 des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée à l'audition de la requête :

1. l'ordonnance de la Commission des affaires municipales en date du [*date*] et les annexes qui lui sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de [*nom*]

DESTINATAIRES : [*nom*] et [*nom*]